



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2014 sous le numéro de dépôt 23547



1402356602

DATE DEPOT : 2014-03-07
NUMERO DE DEPOT : 2014R023547
N° GESTION : 2007B24063
N° SIREN : 501106520
DENOMINATION : WEBEDIA
ADRESSE : 03 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2013/12/02
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital Social : 382 881 euros

Siège Social : 3, avenue Hoche, 75008 PARIS

501 106 520 RCS PARIS

(ci-après la « Société »)

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 7 MARS 2014

Sous le N° :

235574

013. 24063

STATUTS

Copie certifiée conforme



Mis à jour (décembre 2013)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société, constituée en 2007, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 2013. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créés ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de prestations de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial et de management ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : WEBEDIA.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société anonyme" ou des

initiales: "S.A.", de l'énonciation du capital social, de son siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 3, avenue Hoche- 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux en France par le Directoire.

Article 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la durée de la Société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 26 novembre 2106.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL – APPORTS

I - Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-un euros (382.881 €), divisé en trois cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-une (382.881) actions de un euro (1 €) de nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale et de même catégorie.

II - (i) A la constitution de la Société, les Associés fondateurs ont fait à la Société l'apport d'une somme de 37.000 euros correspondant à 37.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque HSBC.

(ii) Le 12/12/2007, le capital initial a été intégralement libéré.

- (iii) Le 20/12/2007, aux termes d'une Décision Collective des Associés, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 7.400 euros par la création de 7.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (iv) Le 29/04/2008, aux termes d'une Décision Collective des Associés, les Actions existantes ont été converties à hauteur de 37.000 actions en Actions A et de 7.400 actions en Actions B1, et la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 27.765 euros par la création de 4.628 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 23.137 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (v) Le 6 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 3.333 euros par la création de 556 actions de préférence de catégorie B1 nouvelles et 2.777 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 attachés à leurs actions.
- (vi) Le 7 avril 2009, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 27 février 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (vii) Le 23 décembre 2009, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 14.568 euros par la création de 14.568 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2009 attachés à leurs actions.
- (viii) Le 29 juillet 2010, à la suite d'une Décision Collective des associés en date du 30 juin 2010, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.
- (ix) Le 24 octobre 2011, la Société a procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.926 euros par la création de 10.926 actions de préférence de catégorie B2 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, souscrites par les Associés B par l'exercice des BSA Tranche 2 2010 attachés à leurs actions.
- (x) Le 22 décembre 2011, la Société a procédé à (i) une augmentation de capital social d'un montant de 7.360 euros par la création de 7.360 actions ordinaires, en rémunération d'un apport de 43.700 actions de la société Purestyle, (ii) à une augmentation du capital social d'un montant de 1.402 euros par la création de 1.402 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C1 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 542 actions de la société Pinacolaweb et (iii) à une augmentation du capital social d'un montant de 9.434 euros par la création de 9.434 actions de préférence de catégorie C nouvelles labélisées C2 d'une valeur nominale d'un euro, en rémunération d'un apport de 3.649 actions de la société Pinacolaweb.
- (xi) La Société a procédé, à la suite d'une Décision Collective des Associés en date du 22 février 2012, à (i) deux augmentations de capital social d'un montant total global de 18.182 euros par la création de 18.182 actions de préférence catégorie B2 nouvelles d'une valeur

nominale d'un euro et (ii) à la conversion de 7.153 actions de préférence de catégorie A en 7.153 actions de préférence de catégorie B2.

(xii) Par décision en date du 23 juillet 2013, le président de la Société a constaté une augmentation du capital social de 1.400 € à la suite de l'exercice de 1.400 BCE.

(xiii) Conformément à la seconde résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à la conversion de l'ensemble des 164.264 actions de préférence composant le capital social en 164.264 actions ordinaires.

(xiv) Conformément à la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 25.495 euros par la création de 25.495 actions ordinaires, en rémunération de l'apport de 38.083 actions de la société TF Co.

(xv) Par décision en date du 26 juillet 2013, la Société a constaté une augmentation du capital social de 7.737 € à la suite de l'exercice de 7.737 BCE.

(xvi) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 1.556 € en rémunération des apports réalisés par les associés de la société TF Co à l'occasion de sa fusion-absorption au sein de la Société.

(xvii) Par délibération en date du 20 décembre 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital de 166 384 € en rémunération de l'opération d'apport en nature des Actions Allociné détenus par Fimalac SA.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Directoire. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée, recours et sanctions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Si la Société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - PROPRIETE DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

I – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

II – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

III – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

IV – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Article 11 – CESSION DES TITRES ENTRE ACTIONNAIRES

Pour les besoins des présents statuts, les définitions suivantes s'appliqueront :

"Contrôle" désigne le contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Filière" désigne toute société immatriculée en France ou dans un autre pays contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l' article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titre" désigne :

- i. les actions et toutes autres valeurs mobilières représentatives du capital et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; et
- ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- iii. les titres donnant ou pouvant donner accès, à terme, au capital et/ou conférant ou pouvant conférer, à terme, des droits de vote de la Société ; et
- iv. toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et autres titres visés aux (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux titres de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

"Transfert, transférer, cession ou céder" désignent toutes transmissions de la propriété, de la jouissance, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou les droits de percevoir un dividende, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, y compris par exposition économique, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, convention de croupier, société en participation, produit dérivé.

Les Titres de la Société peuvent être librement cédés entre actionnaires.

Il est précisé que les cessions suivantes seront également libres, les articles 12 et 13 des présents statuts n'ayant pas vocation à s'appliquer :

- cession par la société Fimalac de tout ou partie des Titres qu'elle détient à toute Filiale de Fimalac ;
- cession de Titres par l'un des actionnaires (fonds d'investissement), à tout fonds géré par la société de gestion dudit actionnaire cédant ; ou
- par tout actionnaire personne physique à toute société, immatriculée au sein de la Communauté Européenne, dans le cadre de toute opération patrimoniale à la condition que (i) l'actionnaire concerné détienne le Contrôle exclusif de cette société (à moins que la perte de ce Contrôle résulte de son décès et que les Titres soient ainsi détenus par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe) et que le solde du capital et des droits de vote soit exclusivement détenu par son conjoint ou ses descendants en ligne directe et que (ii) l'actionnaire concerné soit et demeure le représentant légal de ladite société (à moins que la perte de cette représentation légale résulte de son décès) et (iii) que la société ait pour objet exclusif la gestion patrimoniale et toute prestation de service associée à cette gestion, sauf autorisation préalable du Conseil de Surveillance, étant précisé que si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, l'actionnaire concerné ayant procédé à cette cession sera tenu de procéder au rachat des Titres détenus par cette société ou entité et que ladite société ou entité sera tenue de céder les Titres considérés à l'actionnaire concerné, ce à quoi elle se sera engagée préalablement à ladite cession, une telle rétrocession étant considérée comme une cession libre.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

I – Toute cession de Titre, à l'exclusion des cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts, est soumise au droit de préemption dans les modalités précisées ci-après.

II – L'actionnaire cédant notifie au Président du Directoire et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les actionnaires non-cédants bénéficient d'un droit de préemption exercé par notification au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires au plus tard à partir de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification indique le nombre de Titres que l'actionnaire souhaite acquérir et le prix offert s'il diffère de celui figurant dans la notification faite par l'actionnaire cédant.

Toute notification d'un actionnaire non-cédant qui ne serait pas parvenue au Président du Directoire dans le délai de vingt jours calendaires sera considérée comme nulle et non avenue.

III – A l'expiration du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le Président du Directoire notifie à l'actionnaire cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée, lesdits Titres sont répartis par le Président du Directoire, faute d'accord entre eux, entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

IV – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant soit de la réception par l'actionnaire cédant de la notification faite par le Président du Directoire en application du paragraphe III ci-dessus, soit de la notification faite par l'expert à la Société et aux actionnaires en application du présent paragraphe. Cette cession sera effectuée contre paiement du prix fixé dans les conditions de la notification du projet de cession visé au paragraphe II qui précède.

En cas de contestation portant sur le prix de cession des Titres préemptées, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil de Surveillance.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire à l'origine de la cession, moitié par le ou les acquéreurs des Titres préemptés. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption exercés par les actionnaires n'absorbent pas la totalité des Titres concernés, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les Titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de dix jours calendaires. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si aucun actionnaire n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance ou si les droits exercés ne suffisent pas pour couvrir le nombre total de Titres dont la cession est souhaitée, Président du Directoire constate ce fait et informe le cédant dans les délais sus-indiqués du nombre de Titres qui sont préemptées par les autres actionnaires et de celles qui ne le sont pas. La cession projetée pourra alors être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification de l'actionnaire cédant, et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

Article 13 – DROIT D'AGREMENT

I – A défaut de l'exercice valable du droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de Titres par un actionnaire au profit d'un quelconque tiers à la Société sera soumise à

l'agrément du Conseil de Surveillance dans les conditions stipulées ci-après. Il est précisé les cessions réputées libres aux termes de l'article 11 des présents statuts ne sont pas concernées par le présent droit d'agrément.

II – La demande d'agrément doit être notifiée par l'actionnaire souhaitant céder ses Titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil de Surveillance et indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des bénéficiaires proposés, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des Titres.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision à l'actionnaire à l'origine de la cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente jours calendaires qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

III – En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

IV – En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trente jours calendaires, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les Titres sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts.

V – Toute cession effectuée en violation du présent article est nulle.

TITRE III

DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous-Titre I : DIRECTOIRE

Article 14 - NOMINATION – REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE – REMPLACEMENT – REMUNERATION

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance peut également prononcer leur révocation.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer, et le cas échéant, retirer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de Directeur Général. Le Président du Directoire, ainsi que le cas échéant le ou les Directeurs Généraux, ont le pouvoir de représenter la Société dans leurs rapports avec les tiers.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Article 15 – DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Directoire sont convoqués par le Président avec un préavis minimum de huit (8) jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Les membres du Directoire sont convoqués par tout moyen écrit ou oral (y compris par télécopie, e-mail, etc.).

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, le Directoire ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Directoire devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur seconde convocation, le Directoire pourra alors valablement délibérer sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation en statuant dans ce cas à la majorité simple des membres présents.

Sous réserve de toute règle d'organisation interne spécifique qui pourrait être prévue par le Directoire, les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

Article 16 - POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES TIERS

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président du Directoire et, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux.

Sous-titre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17 - NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS - Limite d'age - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil de Surveillance.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple de ses membres et parmi ceux-ci, un président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Président du Conseil de Surveillance doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires l'exigent, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société et/ou de ses Filiales.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au Conseil de Surveillance pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins trois jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil de Surveillance désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement et une nouvelle réunion dudit Conseil de Surveillance devra intervenir ultérieurement moyennant un préavis de cinq (5) jours.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 21 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui sera compétente pour allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle de jetons de présence.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 – GENERALITES – CONVOCATION

L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 23 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 24 - BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – VOIX – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Directoire et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, par correspondance ou par voie électronique.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RESULTAT

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires statuant selon les modalités de l'article 28 des statuts.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - PAIMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des

acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS PUBLICITE

Article 34 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Directoire.

N

